

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-194 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE  
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU  
DEPARTEMENT CONCERNANT L'AIDE A L'ACQUISITION DE COLLECTIONS ADAPTEES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 26,

**Vu** l'arrêté n°2026/477 portant délégation de fonction et de signature à Clément HUCHETTE, adjoint au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2026-15,

**Considérant** que sur le fondement des dispositions précitées, Clément HUCHETTE, adjoint au Maire, est autorisé à prendre les décisions relatives aux demandes de subvention,

**Considérant** que le Conseil départemental a adopté le 24 juin 2024 les trois grandes orientations du nouveau schéma de développement de lecture publique, visant à poursuivre la mise en réseau des bibliothèques, le développement des compétences salariés et des bénévoles ainsi que la promotion de l'inclusion en renforçant une offre pour tous les publics,

**Considérant** que l'inscription à la médiathèque Marcel WACHEUX de Bruay-La-Buissière est gratuite pour tous depuis janvier 2024,

**Considérant** que le Département a créé depuis 2024, une aide à l'acquisition de collections adaptées pour les bibliothèques,

**Considérant** que pour répondre à cette demande de subvention, les collections doivent répondre à 2 types d'adaptation et deux types d'handicap,

**Considérant** que la médiathèque Marcel WACHEUX sollicite le Département pour une demande de subvention à l'aide à l'acquisition de collections adaptées,

**Considérant** que la médiathèque Marcel WACHEUX répond aux différents critères de subventionnement à l'aide à l'acquisition de collections adaptées,

**Considérant** que la médiathèque Marcel WACHEUX sollicite le Département pour une aide à l'acquisition des collections adaptées à hauteur de 5 000,00€

### DÉCIDE

**Article 1 :** Que la ville de Bruay-La-Buissière répond à une demande de subvention pour l'aide à l'acquisition des collections adaptées en vue d'obtenir une subvention à hauteur de 50% de la dépense totale.

**Article 2 :** Que le plan de financement de l'opération peut être arrêté prévisionnellement comme suit :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
		Département (50%)	5 000,00 €
Service Adulte	9 000,00€		
Service Jeunesse	1 000,00€	Ville de Bruay-La-Buissière (50%)	5 000,00 €
<b>TOTAL :</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>10 000,00 €</b>

**Article 3 :** La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 28 mai 2026,

Envoyé en préfecture le 19/06/2026  
Reçu en préfecture le 19/06/2026  
Publié le 22/06/2026  
ID : 062-216201780-20260616-DEC26194-AU

S<sup>2</sup>LOW

Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint au Maire délégué,



Clément HUCHETTE  
2ème adjoint Clément HUCHETTE  
16 juin 2026

**Clément HUCHETTE**

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **19 JUIN 2026**  
et de sa publication le **22 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1  
et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être  
inférieure à 2 mois.